



8 mars 2022

(22-2079)

Page: 1/1

Original: anglais

## CHINE – MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

#### *Communication présentée par le Japon*

La communication ci-après, datée du 4 mars 2022 et adressée par la délégation du Japon à la délégation de la Chine et à la délégation de l'Union européenne, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

Je me réfère aux consultations demandées par l'Union européenne ("UE") conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article 64:1 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* ("Accord sur les ADPIC") et à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") dans la communication distribuée aux Membres de l'OMC le 22 février 2022 et intitulée "CHINE – MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE" (WT/DS611/1, IP/D/43, G/L/1427). Les autorités de mon pays m'ont chargé d'informer les Membres qui prennent part aux consultations et l'Organe de règlement des différends que le Japon désire participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord.

Les consultations demandées par l'UE ont pour objet la politique de la Chine concernant ce qu'il est convenu d'appeler les "injonctions antipoursuites" et la délivrance continue de ces injonctions dans le contexte des droits de propriété intellectuelle par les tribunaux chinois qui interdisent à une partie d'autres Membres de l'OMC, y compris le Japon, de demander réparation en justice en dehors de la juridiction de la Chine.

Les lois, réglementations et décisions judiciaires et les autres mesures de la Chine se rapportant aux injonctions antipoursuites dans le contexte des droits de propriété intellectuelle qui sont indiquées dans la demande de consultations de l'UE ont une incidence commerciale sur les entités japonaises. De nombreuses entités japonaises qui détiennent des brevets essentiels à une norme (BEN) mènent des activités à l'échelle mondiale, y compris en Chine, dans l'UE, au Japon et ailleurs, et risquent donc d'être affectées par la délivrance par la Chine d'injonctions antipoursuites qui interdisent aux entités de demander réparation en justice dans d'autres juridictions.

Dans le seul secteur des technologies des télécommunications, les entités japonaises détiennent environ 10,9% des BEN liés à la 5G et autres dans le domaine des technologies des télécommunications, par famille de brevets, et la politique d'injonctions antipoursuites et leur délivrance continue par la Chine a une incidence notable sur les entités japonaises détenant les BEN considérés.

Pour ces raisons, le Japon a un intérêt commercial substantiel dans les consultations demandées par l'UE et souhaite y participer.

Le Japon souhaiterait obtenir confirmation de l'acceptation de la présente demande.

---